



***Consultations particulières et auditions publiques sur le
projet de loi n° 173, Loi visant principalement à instaurer
un revenu de base pour des personnes qui présentent
des contraintes sévères à l'emploi***

**Mémoire du Curateur public du Québec à la
Commission de l'économie et du travail**

Montréal – 11 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

Présentation du Curateur public du Québec	1
Résumé du mémoire	3
Introduction.....	4
Analyse du projet de loi	6
I. L'instauration d'un revenu de base	6
II. Les prestations spéciales.....	11
III. Les allocations de dépenses personnelles.....	12
Conclusion.....	14

PRÉSENTATION DU CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Le Curateur public veille à la protection de personnes inaptes et du patrimoine de mineurs. Il sensibilise la population à l'inaptitude et à l'importance d'agir avant même qu'elle ne survienne. Le Curateur public accompagne également les familles et les proches qui représentent une personne ou qui participent à un conseil de tutelle et il surveille l'administration de ces tutelles et curatelles. Il agit lui-même comme curateur ou tuteur d'une manière personnalisée à l'endroit des personnes qu'il représente, lorsqu'aucun proche ne peut les représenter ou que ce n'est pas dans leur intérêt. Il s'assure que les décisions sont prises dans l'intérêt de la personne représentée, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

Une personne peut être déclarée inapte par le tribunal lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou de gérer ses biens et qu'elle a besoin d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils. L'inaptitude est constatée, notamment, en raison d'une maladie mentale, d'un accident vasculaire cérébral, d'un handicap intellectuel, d'un traumatisme crânien ou d'une maladie dégénérative, qui altère les facultés mentales ou l'aptitude à exprimer sa volonté. Des évaluations médicale et psychosociale sont obligatoires pour déterminer l'inaptitude de la personne. Une mesure de protection est alors ouverte et un représentant légal est nommé.

Cette mesure peut être un mandat de protection, dans lequel un proche a été désigné pour agir en tant que mandataire, ou ce peut être une tutelle ou une curatelle. Au Québec, environ 35 000 adultes ont actuellement une mesure de protection en vigueur. Ces personnes, qui comptent parmi les plus vulnérables de la société, sont principalement hébergées dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et elles recourent aux services de celui-ci. Environ 12 000 personnes inaptes sont représentées par un mandataire dans le cadre d'un mandat de protection homologué et environ 9 000 personnes sont représentées par un proche qui agit à titre de tuteur ou de curateur. À défaut de proches pour

remplir ce rôle, le Curateur public sera nommé à titre de tuteur ou de curateur. Le Curateur public représente actuellement 13 500 majeurs inaptes. Il s'acquitte de sa mission grâce à un personnel de plus de 700 employés dévoués à la protection des personnes inaptes.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Le Curateur public, dont la mission est la protection des personnes inaptes, accueille favorablement le principe du projet de loi no 173. La mesure phare du projet de loi et du *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale* est l'instauration d'un Programme de revenu de base, qui accordera une aide financière bonifiée aux personnes prestataires du Programme de solidarité sociale. La hausse significative de l'aide accordée constitue une avancée importante pour agir contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Le critère relatif à une présence de 66 mois au Programme de solidarité sociale sur les 72 derniers mois restreint toutefois l'accès au nouveau programme. Les conditions d'ouverture d'un régime de protection ou d'homologation d'un mandat de protection sont rigoureusement encadrées, et à cette occasion les limitations fonctionnelles des personnes inaptes sont déjà évaluées, à la fois d'un point de vue médical et psychosocial. Ces personnes sont d'emblée admissibles au Programme de solidarité sociale. Le Curateur public estime qu'elles devraient être exemptées de la condition liée au délai de 66 mois de contraintes sévères à l'emploi, et que leur admission au Programme de revenu de base se fasse automatiquement et de plein droit.

Le Curateur public est satisfait de constater que les prestations spéciales continuent d'être accordées dans le Programme de revenu de base; il suggère toutefois d'en arriver à une simplification et à un allègement administratifs avec les autorités du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Enfin, il soumet que les personnes hébergées dans un établissement ou une ressource du réseau de la santé puissent bénéficier des hausses prévues des allocations de dépenses personnelles, et que la réglementation à ce sujet soit harmonisée.

INTRODUCTION

Le Curateur public du Québec, dont la mission est de veiller à la protection des personnes inaptes, accueille favorablement le projet de loi no 173, *Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi*. Les objectifs de la loi de favoriser la participation sociale et de contribuer à l'inclusion économique des personnes à risque ou en situation de pauvreté rejoignent les grandes orientations qui guident l'action du Curateur public en faveur de la protection des personnes inaptes, du respect de leurs droits et de la sauvegarde de leur autonomie.

Ce projet de loi s'inscrit également en droite ligne avec les grands énoncés de principe du préambule de la *Charte des droits et libertés de la personne* (R.L.R.Q. chapitre C-12), notamment l'épanouissement des personnes et l'égalité des êtres humains en valeur et en dignité. Il contribue également à la mise en œuvre par le gouvernement des droits économiques et sociaux garantis par cette même Charte, et plus précisément au droit à une assistance financière et à des mesures sociales susceptibles d'assurer un niveau de vie décent aux personnes et aux familles, prévu à l'article 45. Ces droits sont garantis à tous, et les personnes déclarées inaptes y ont droit en pleine égalité avec les autres citoyens.

Le Curateur public est directement interpellé par les mesures prévues au projet de loi, en raison de son rôle et des caractéristiques de sa clientèle. En effet, le Curateur public agit à titre de tuteur ou curateur de 13 500 personnes inaptes, que ce soit pour la protection de la personne ou la gestion de ses biens, ou les deux à la fois. Il exerce aussi un rôle de soutien auprès des personnes qui agissent en tant que tuteur ou curateur privés d'une personne inapte et il exerce une surveillance de leur administration, notamment en examinant le rapport annuel de leur administration.

L'ouverture d'un régime de protection et l'homologation d'un mandat de protection sont des processus juridiques rigoureusement balisés. Elles s'appuient sur le rapport du directeur général d'un établissement de santé et de services sociaux,

qui est constitué, entre autres, d'une évaluation médicale de la personne, qui détermine son degré d'inaptitude, et d'une évaluation psychosociale, qui porte sur son degré d'autonomie et sur le besoin de protection. La personne concernée a le droit d'être entendue par le tribunal¹, sur le bien-fondé de la demande, la nature du régime et la personne qui sera chargée de la représenter. L'ouverture du régime ou l'homologation du mandat est prononcée par jugement du tribunal. Dès le début du processus de demande d'ouverture d'un régime de protection ou d'homologation d'un mandat de protection, le Curateur public peut intervenir auprès du tribunal, quand l'intérêt de la personne inapte et la défense de ses droits le justifient.

Les personnes inaptes représentées par un proche ou par le Curateur public sont parmi les plus vulnérables et les plus démunies de la société. En raison de leurs limitations fonctionnelles, elles sont reconnues d'emblée comme étant des personnes handicapées.

¹ Il peut être fait exception à cette règle, notamment pour des motifs d'urgence, d'état de santé, de sécurité, ou si cela serait manifestement inutile (article 391 du Code de procédure civile).

ANALYSE DU PROJET DE LOI

I. L'INSTAURATION D'UN REVENU DE BASE

Le Curateur public du Québec salue la volonté du gouvernement de sortir plus de 100 000 personnes de la pauvreté, énoncée dans le *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023* (le « Plan d'action »). La mesure phare de ce Plan d'action est l'instauration d'un revenu de base, qui fait l'objet du projet de loi no 173, de même que la mise en place de conditions favorables à l'intégration et au maintien en emploi. Les personnes ciblées sont particulièrement des personnes seules et des couples sans enfants.

Le projet de loi no 173 modifie la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (R.L.R.Q. chapitre A-13.1.1) en instaurant un nouveau programme d'aide financière, le Programme de revenu de base. Celui-ci accordera une aide financière bonifiée aux personnes prestataires du Programme de solidarité sociale qui auront présenté des contraintes sévères à l'emploi pendant la durée prévue au règlement². Cette durée est précisée dans les « Intentions réglementaires » déposées par le ministre, soit pendant au moins 66 des 72 derniers mois, depuis que la personne est prestataire de ce programme³. Selon la description de la mesure inscrite au Plan d'action, cette période « permettra d'évaluer la persistance des limitations socioprofessionnelles de ces personnes ainsi que leur capacité à intégrer le marché du travail.⁴ »

La hausse prévue au nouveau Programme de revenu de base est significative : selon le Plan d'action, elle représente, à terme, en 2023, une augmentation de 440\$ par mois pour une personne seule, et de 624\$ par mois pour un couple dont

² Article 14, projet de loi no 173, insérant l'article 83.17 à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, R.L.R.Q. chapitre A-13.1.1.

³ *Intentions réglementaires déposées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale Monsieur François Blais concernant le projet de loi visant principalement à instaurer un revenu de base.*

⁴ *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023*, p. 20.

les deux adultes sont admissibles.⁵ Le Curateur public considère que l'initiative du gouvernement constitue une avancée importante pour agir contre la pauvreté, et en particulier pour les personnes inaptes, puisqu'une partie importante d'entre elles recevant de l'aide financière de dernier recours pourrait se qualifier sous le nouveau programme et voir ses conditions de vie améliorées.

Le critère relatif à un délai de 72 mois et d'une présence de 66 mois à la solidarité sociale restreint toutefois l'accès au programme. Le Curateur public est d'avis qu'en ce qui concerne les personnes inaptes, l'imposition de ce délai pour évaluer la persistance des limitations socioprofessionnelles n'est pas nécessaire. En effet, les personnes inaptes, qu'elles soient sous un régime de tutelle, de curatelle ou un mandat homologué, et qu'elles soient représentées par un proche ou par le Curateur public, sont déjà passées par la procédure juridique très rigoureuse d'ouverture d'un régime ou d'une mesure de protection. Tel que mentionné précédemment, cela signifie que leurs limitations fonctionnelles ont été évaluées par un médecin et par un travailleur social. Le médecin évaluateur a la responsabilité d'évaluer l'impact de la pathologie sur les habiletés cognitives de la personne, son fonctionnement et la gestion de ses finances. L'évaluation psychosociale, quant à elle, sert à se prononcer sur les impacts de l'inaptitude sur le fonctionnement de la personne et sur son environnement. Le travailleur social doit apprécier le degré et la durée de l'inaptitude de la personne et ses impacts sur sa capacité à se protéger, à exercer ses droits civils et à administrer ses biens. Ces évaluations, une fois complétées, sont jointes au rapport du Directeur général d'un établissement.

Lorsqu'un régime de protection public est envisagé, le Curateur public, sur réception du rapport du Directeur général de l'établissement, émet une recommandation au tribunal, en s'appuyant sur les orientations contenues à sa *Politique sur l'ouverture des régimes de protection*. Ces orientations prévoient qu'un régime de protection ne devrait être ouvert que s'il est nécessaire, puisqu'il

⁵ *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023*, pp. 21-22.

prive la personne concernée de l'exercice de ses droits, qui seront dorénavant exercés par un représentant légal. Des solutions alternatives à un régime de protection existent, lorsqu'il s'agit de répondre à des besoins circonscrits d'une personne qui n'a pas besoin de protection. Si un régime s'avère toutefois nécessaire en raison de l'inaptitude de la personne et de ses besoins de protection, ce régime devrait être proportionnel aux besoins de représentation de la personne, afin de ne pas être plus contraignant et privatif de droits qu'il n'est nécessaire. Ainsi, si les limitations de la personne inapte sont partielles ou temporaires, c'est un régime de tutelle qui devrait être ouvert, et celle-ci devrait être modulée en fonction de l'autonomie résiduelle de la personne. Ce n'est que si ses limitations sont totales et permanentes qu'un régime de curatelle devrait être ouvert. Enfin, la représentation par un proche qui connaît bien la personne devrait être privilégiée par rapport à une représentation exercée par le Curateur public. En résumé, ce sont donc les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité qui s'appliquent lors de l'ouverture d'un régime de protection.

Ultimement, le tribunal saisi de la demande se prononce sur l'ouverture d'un régime de protection ou, lorsqu'une personne avait rédigé un mandat de protection, sur l'homologation de ce mandat. La personne concernée doit avoir eu l'opportunité de se faire entendre lors de la procédure judiciaire ou, le cas échéant, notariée.⁶

Ce bref aperçu des conditions d'ouverture d'un régime de protection et d'homologation de mandat de protection démontre à quel point le processus est rigoureusement encadré. Il sert à établir clairement s'il y a inaptitude de la personne, quel degré est le degré de l'inaptitude, et s'il y a besoin de protection. Qui plus est, la nécessité de maintenir le régime sera réévaluée tous les trois ans, s'il s'agit d'une tutelle, et tous les cinq ans, s'il s'agit d'une curatelle⁷.

⁶ Voir la note 1 en page 5.

⁷ Article 278 Code civil du Québec.

Les conditions légales pour évaluer l'inaptitude d'une personne sont suffisamment rigoureuses et exigeantes pour permettre de conclure qu'une personne déclarée inapte présente *de facto* des limitations socioprofessionnelles persistantes. Il est d'ailleurs significatif à cet égard que toutes les personnes en tutelle ou en curatelle, que le régime soit privé ou public, sont d'emblée admissibles au Programme de solidarité sociale, lorsqu'elles reçoivent l'aide financière de dernier recours. Dans le cas des mandats homologués, il suffit au mandataire de présenter le jugement d'homologation pour que la personne soit elle aussi inscrite au Programme de solidarité sociale, le cas échéant.

Dans la même logique d'une reconnaissance automatique au Programme de solidarité sociale, le Curateur public recommande que les personnes inaptes, compte tenu de leur condition particulière, soient exemptées de la condition liée au délai de 66 mois de contraintes sévères à l'emploi, et que leur admission au Programme de revenu de base se fasse automatiquement et de plein droit. Ce sont actuellement plus de 6 000 personnes inaptes sous régime de protection public qui sont inscrites au Programme de solidarité sociale. De ce nombre, au moins 68% (environ 4 000 personnes) se qualifieraient immédiatement si les conditions prévues à la loi et aux intentions réglementaires étaient en vigueur aujourd'hui, puisqu'elles ont déjà complété au moins 66 mois à ce programme au cours des 72 derniers mois. Ce pourcentage est en réalité plus élevé, puisque plusieurs de ces personnes étaient déjà inscrites au Programme de solidarité sociale avant qu'un régime de protection public ne soit ouvert. À l'égard des tutelles et curatelles privées, ce sont 3 100 personnes qui sont bénéficiaires du Programme de solidarité sociale. Quant aux personnes dont le mandat de protection a été homologué et qui sont elles aussi inscrites à ce programme, leur nombre, bien qu'il ne nous soit pas connu, ne devrait pas être significatif, l'homologation du mandat se faisant généralement lorsque le mandant est âgé. Sur les 13 282 personnes ayant un mandat homologué au 28 février dernier, seules 352 étaient âgées de moins de 65 ans, la moyenne d'âge du total des personnes étant de 85 ans.

Par ailleurs, cela ne signifie pas que toutes les personnes inaptes soient incapables d'occuper un emploi : un certain nombre d'entre elles occupent un emploi, mais leurs revenus sont généralement modestes. Le Curateur public les encourage à développer leur capacité à travailler, ce qui favorise le développement de leur autonomie et de leur dignité. Ainsi, le Curateur public est favorable à la *Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées 2018-2022*. En conséquence, le Curateur public accueille positivement l'introduction d'un supplément aux revenus de travail pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours, tel que prévu aux articles 9 et 17 du projet de loi et aux Intentions réglementaires.

Enfin, ce ne sont pas toutes les personnes inaptes « de fait » pour qui des régimes de protection sont ouverts. Elles peuvent recevoir l'aide et l'assistance de leurs familles ou de leurs proches sans qu'elles aient besoin d'être représentées, souvent en utilisant des mesures de rechange, telles que l'administration des prestations sociales, la fiducie, ou autres. Selon les études en épidémiologie, environ 2 % de la population dans les pays développés est *de facto* inapte. À l'échelle du Québec, cela veut dire qu'il y a environ 160 000 majeurs inaptes, dont 35 000 ont des mesures de protection. Il serait important que, par équité, des critères soient développés afin de prendre en compte leur situation.

Le Curateur public recommande :

- 1. Que les personnes inaptes soient exemptées de la condition liée au délai de 66 mois de contraintes sévères à l'emploi, et que leur admission au Programme de revenu de base se fasse automatiquement et de plein droit.**
- 2. Que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale développe des critères d'admissibilité permettant l'accès au revenu de base aux personnes présentant des contraintes sévères et permanentes à l'emploi. Le Curateur public est disponible pour contribuer à une réflexion à cet effet.**

II. LES PRESTATIONS SPÉCIALES

Le projet de loi no 173 prévoit que les prestations spéciales, dans le cadre du Programme de revenu de base, sont accordées aux mêmes cas et aux mêmes conditions que celles du Programme de solidarité sociale. Le Curateur public souscrit entièrement à cette disposition. Il serait en effet illogique que des personnes qui reçoivent ces allocations en vertu du Programme de solidarité sociale, en soient privées au moment où elles prouvent qu'elles sont inscrites à ce programme de façon prolongée et persistante.

Or, puisque le gouvernement souhaite en arriver à une simplification et à un allègement administratifs dans les différents transferts destinés aux personnes, comme cela est indiqué au Plan d'action⁸, le Curateur public croit qu'il y aurait là une bonne occasion de le faire. La gestion du remboursement des prestations spéciales entraîne, pour le Curateur public qui effectue des réclamations pour plus de 6 000 personnes et pour le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui les traite, une masse bureaucratique assez imposante. Le Curateur public verrait d'un bon œil que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le Curateur public se voient confier un mandat par leurs autorités respectives, afin de réduire les exigences bureaucratiques. En effet, les ressources consenties à la gestion de ces activités bureaucratiques seraient mieux investies en services directs aux personnes inaptes.

Le Curateur public recommande :

- 3. Que les autorités du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du Curateur public confient à leurs administrations respectives un mandat de simplification administrative dans le**

⁸ *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023*, p. 30.

traitement des prestations spéciales, qui comporte des gains concrets sur le plan des ressources qui y sont affectées.

III. LES ALLOCATIONS DE DÉPENSES PERSONNELLES

Une première bonification des prestations de solidarité sociale a été effectuée le 1^{er} février 2018 en augmentant de 73\$ la prestation versée à un adulte et de 88\$ celle versée à un couple. Cette mesure est incluse au Plan d'action, qui mentionne qu'elle vise à « permettre une amélioration du revenu disponible qui surpasse considérablement la hausse du coût de la vie.⁹ »

Le Curateur public appuie cette mesure qui pourrait faire une différence significative pour de nombreuses personnes inaptes, dont les ressources sont très limitées. Il estime lui aussi qu'elle doit permettre une amélioration du revenu disponible, et que pour cela elle doit revenir aux personnes elles-mêmes. Cette allocation sert à défrayer les coûts de dépenses qui ne sont pas assumés par la ressource d'hébergement, comme certains articles de soins personnels, les produits du tabac, des abonnements, des vêtements et effets personnels, des activités récréatives ou sociales, etc.

Cependant, dès le 1^{er} février 2018, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a augmenté le montant de la contribution des adultes hébergés d'un montant égal à l'augmentation accordée. Le montant d'allocation de dépenses personnelles est donc demeuré le même qu'auparavant, ce qui va à l'encontre de l'intention affichée dans le Plan d'action d'améliorer le revenu disponible des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

De son côté, le ministère de la Santé et des Services sociaux n'a pas modifié la circulaire qui vient établir la contribution des personnes hébergées dans les ressources intermédiaires et dans les ressources de type familial. Il a indiqué aux

⁹ *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023*, p. 21.

établissements que la hausse des prestations de 73\$ devait être conservée par les usagers.

L'article 19 du projet de loi no 173 édicte un nouvel article 133.3 à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, par lequel le gouvernement, sur recommandation conjointe des ministres de ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministère de la Santé et des Services sociaux, peut prévoir les cas et la manière dont peut être augmentée l'allocation de dépenses personnelles. Les « *Intentions réglementaires* » sont au même effet.

Le résultat de cette situation est que depuis le 1^{er} février 2018, plusieurs ressources d'hébergement ont augmenté de 73\$ la contribution d'hébergement des personnes hébergées en RI et en RTF, alors que d'autres facturent toujours le montant de la contribution établi avant la hausse des prestations. Une résolution rapide de cette situation est souhaitable, pour éviter qu'elle ne cause préjudice aux personnes inaptes hébergées ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Le Curateur public soumet que les personnes hébergées dans un établissement ou une ressource du réseau de la santé doivent elles aussi bénéficier des hausses prévues au Programme de solidarité sociale et dans le cadre du nouveau Programme de revenu de base afin de leur permettre d'avoir une meilleure qualité de vie.

Le Curateur public recommande :

- 4. Que la bonification des prestations de solidarité sociale permette une amélioration du revenu disponible des personnes y ayant droit;**
- 5. que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère de la Santé et des Services sociaux harmonisent leur réglementation de façon à établir la hausse de l'allocation de dépenses personnelles de manière équitable entre toutes les personnes hébergées ayant des contraintes sévères à l'emploi.**

CONCLUSION

Les actions en faveur de la lutte contre la pauvreté existent depuis de nombreuses années et elles ont un impact réel sur la situation des personnes les plus démunies de notre société. Le projet de loi no 173 et le *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023*, et particulièrement l'instauration d'un nouveau Programme de revenu de base, représentent des contributions significatives pour améliorer la situation économique et sociale des personnes à faible revenu. Par ces actions, le gouvernement se trouve à améliorer la situation des personnes inaptes qui, dans leur grande majorité, font partie des personnes démunies de notre société, et sont sans espoir d'améliorer leur condition par des revenus de travail. Cela contribue aussi à réduire les inégalités sociales et à favoriser la participation sociale des individus en situation de pauvreté, des objectifs auxquels le Curateur public souscrit entièrement. Somme toute, nous devons toujours garder en tête que les personnes inaptes ont droit au bonheur et à une belle qualité de vie.

Recommandations

Concernant le projet de loi no 173, *Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi*, le Curateur public recommande :

1. Que les personnes inaptes soient exemptées de la condition liée au délai de 66 mois de contraintes sévères à l'emploi, et que leur admission au Programme de revenu de base se fasse automatiquement et de plein droit.
2. Que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale développe des critères d'admissibilité permettant l'accès au revenu de base aux personnes présentant des contraintes sévères et permanentes à l'emploi. Le Curateur public est disponible pour contribuer à une réflexion à cet effet.
3. Que les autorités du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du Curateur public confient à leurs administrations respectives un mandat de simplification administrative dans le traitement des prestations spéciales, qui comporte des gains concrets sur le plan des ressources qui y sont affectées.
4. Que la bonification des prestations de solidarité sociale permette une amélioration du revenu disponible des personnes y ayant droit;
5. que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère de la Santé et des Services sociaux harmonisent leur réglementation de façon à établir la hausse de l'allocation de dépenses personnelles de manière équitable entre toutes les personnes hébergées ayant des contraintes sévères à l'emploi.

